

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

SPECIAL 2005

N° 06

date de publication : 19 décembre 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1
ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES ET CONCERNANT LES COMPETENCES TRANSFEREES AU DEPARTEMENT DES LANDES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION NATIONALE	1
PREFECTURE DES LANDES	2
ARRETE N° 05.84 DU 13 DECEMBRE 2005 PORTANT CONSTATATION DU TRANSFERT DE ROUTES NATIONALES AU CONSEIL GENERAL DES LANDES	2

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2005 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES ET CONCERNANT LES COMPETENCES TRANSFEREES AU DEPARTEMENT DES LANDES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005,

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 17 octobre 2005

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Sont mis à disposition du département des Landes, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,

b) les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1er du présent arrêté

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1er du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 4

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour le ministre et par délégation,
le directeur des personnels, de la modernisation
et de l'administration
Dominique ANTOINE

Le ministère d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales
Dominique SCHMITT

Annexe

I - Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II - Le Président du Conseil Général des Landes dispose à ce titre des services ou parties de services :

a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;

b) des services mutualisés, chargés d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;
c) des services du rectorat de l'académie de Bordeaux et de l'inspection académique des Landes chargés de la gestion du secteur recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.
III - Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 337,8 emplois équivalents temps plein physique, occupés par 351 agents ainsi répartis :

a) établissement public locaux d'enseignement

213,50 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 220 agents) ;

7 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 8 agents) ;

85 agents non titulaires de droit privé (CES : 73, CEC : 12) ;

b) cités scolaires

106,10 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 109 agents) ;

5 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 5 agents) ;

L'exercice de la compétence et l'éventuelle répartition définitive des effectifs entre collectivités feront l'objet d'une convention spécifique entre la région et le département, en application de l'article L216.4 du code de l'Éducation nationale

c) services mutualisés

5,2 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 5,7 agents) ;

0,10 autres (technicien de l'Éducation nationale), équivalent temps plein physique (occupés par 1 agent) ;

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département des Landes

0,10 agent titulaire de catégorie A, équivalent temps plein physique (occupé par 0 10 agent) ;

0,70 agent titulaire de catégorie B, équivalent temps plein physique (occupé par 0,70 agent) ;

1,10 agent titulaire de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupé par 1,10 agent) ;

qui sont mis à la disposition du Président du Conseil Général des Landes à la date de signature du présent arrêté.

IV - En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus en 2005,

Le recrutement par concours de (pour l'ensemble des EPLE de l'académie de Bordeaux) :

50 ouvriers d'entretien et d'accueil

12 ouvriers professionnels

19 maîtres-ouvriers

Le départ à la retraite de :

4 ouvriers d'entretien et d'accueil

Ces chiffres prévisionnels sur le recrutement et le mouvement des personnels TOS en 2005 concernent l'ensemble de l'académie. Conformément à l'article 82-XIII alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 précitée, ils feront l'objet d'un rapport transmis au Parlement en fin d'année 2005.

V - Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département des Landes, 8 agents, répartis comme suit :

7 ouvriers d'entretien et d'accueil

1 ouvrier professionnel

Les agents concernés en seront individuellement informés.

PREFECTURE DES LANDES

ARRETE N° 05.84 DU 13 DECEMBRE 2005 PORTANT CONSTATATION DU TRANSFERT DE ROUTES NATIONALES AU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'étude exhaustive prévue à l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 12 août 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Est constaté le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 124
 - PR 0+000 à PR 36+470 : de la limite du département du Gers à Barcelonne du Gers jusqu'à l'échangeur avec la RN 134 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte.
 - PR 36+470 au PR 98+849 - Section droite : de l'échangeur avec la RN 134 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte jusqu'au giratoire en agglomération à St Geours de Maremne.
 - PR 36+470 au PR 96+421 - Section gauche.
 - Les bretelles d'entrée et de sortie de tous les échangeurs jusqu'à leur intersection avec la voirie de raccordement sont également transférées.
- la RN 1124:
 - PR 100+000 au PR 101+1067 - Section droite : de la RN 124 2x2 à St Geours de Maremne , le PR 96+421 de la RN 124 valant PR100+000, jusqu'au PR 101+1067 .
 - PR 100+000 au PR 101+1068 - Section gauche : de la RN 124 2x2 à St Geours de Maremne , le PR 96+421 de la RN 124 valant PR 100+000, jusqu'au PR 101+1068.
 - Les bretelles d'entrée et de sortie jusqu'à leur intersection avec l'A63 sont également transférées.
- la RN 134 :
 - PR 0+000 à PR 66+1143 - de l'échangeur du Muret avec la RN 10 à 2X2 voies à Sagnac et Muret jusqu'à l'échangeur avec la RN 124 sur la rocade de Mont de Marsan à St Pierre du Mont au lieu-dit Coumassotte.
 - PR 69+000 à PR 77+169 - du carrefour avec la RN 124 à Aire sur Adour jusqu'à la limite de département avec le Gers à Aire sur l'Adour.
 - PR 79+650 à PR 82+1162 - de la limite de département avec le Gers à Saint Agnet à la limite de département avec les Pyrénées Atlantiques à Sarron.
- la RN 1010 :
 - PR 87+000 à PR 89+000 - du carrefour giratoire ouest de la RN10 2x2 avec la RD 17 jusqu'au giratoire de l'entrée ouest de St Geours de Maremne.
- la RN 10 :
 - PR 89+000 à PR 117+1067 - du giratoire de l'entrée Ouest de St Geours de Maremne jusqu'à la limite du département avec les Pyrénées Atlantiques sur la commune de Tarnos.
- la RN 117:
 - PR 0+000 à PR 46+018 - de la limite du département des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Habas jusqu'à la limite de département avec les Pyrénées Atlantiques sur la commune de Tarnos.

ARTICLE 2

Les itinéraires transférés sont représentés sur la carte jointe en annexe 1 avec les points repères correspondants et un schéma de la RN 1010 et de la RN 1124 à St Geours de Maremne figure en annexe 2.

ARTICLE 3

Font notamment partie du domaine public routier transféré au département et sont répertoriés au titre des droits et obligations de l'Etat :

- les emplacements réservés définis dont la liste figure en annexe 3.
 - les conventions de gestion ou d'entretien dont la liste figure en annexe 4.
 - les autorisations d'occupation temporaire dont la liste figure en annexe 5.
 - la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité de l'échangeur de Mées sur la RN 124 au PR 89+850 en annexe 6.
- L'ensemble des annexes à cet arrêté est consultable à la Préfecture des Landes et à la Direction Départementale de l'Equipelement des Landes.

ARTICLE 4

Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférés au département :

- un panneau à message variable (PMV) propriété des Autoroutes du Sud de la France (ASF) situé sur la RN 1124 au PR 101+430 à St Geours de Maremne.
- les dispositifs de contrôle sanction automatisé situés sur la RN 117 au PR 2+180 commune de Habas et la RN 10 au PR 105+330 commune de Labenne.

ARTICLE 5

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat du département des Landes et notifié au département.

Fait à Mont de Marsan, le 13 décembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET